

MAR/EP/MB
80/2671

LA ROCHELLE, LE

18 SEP. 1980

COMMUNE DE ROYAN

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

(Articles L. 160-6 à L.160-8
du Code de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 ;
(Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976).
- VU le décret n° 77-753 du 7 Juillet 1977 pris pour l'application de
l'article 52 de la Loi 76-1285 du 31 Décembre 1976, notamment ses
articles R 160-11 à R 160-24
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2123 du 27 Septembre 1979 prescrivant l'ouver-
ture d'une enquête publique sur le projet de la modification ou de la
suspension du tracé de la Servitude de passage des piétons sur le
littoral de la Commune de ROYAN.
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de
ROYAN du 25 Octobre au 13 Novembre 1979 inclus, consignés au registre
d'enquête et notamment l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du
26 Novembre 1979 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Rochefort en date du 29 Novembre 1979 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ROYAN en date du
18 Janvier 1980;

VU le procès-verbal de clôture de l'enquête réglementaire qui demeurera annexé au présent arrêté pour valoir motivation.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - La servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de ROYAN a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département ; il fera, en outre, l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST" et dans "le Littoral".

Le plan peut être consulté : - en Mairie de ROYAN
- dans les bureaux de la D.D.E.
à LA ROCHELLE
- dans les bureaux de la Subdi-
vision de la D.D.E., avenue de
la Grande Conche à ROYAN.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime
Le Sous-Préfet de Rochefort
Le Maire de la Ville de ROYAN
Le Directeur départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pr le Préfet
Le Secrétaire Général

Hafnaoui CHERIET